

STATUTS ASPP

Association fondée en 1900

Déclaration préfectorale le 25 mai 1912, n° 155.274

Agrément ministériel du 28 mars 1949 n° 3055

PRÉAMBULE

L'Association Sportive de la Police de Paris (A.S.P.P.) est et reste attachée aux valeurs qui ont été à l'origine de sa création.

Sa vocation est de favoriser, par la pratique sportive, les échanges et l'amitié entre les fonctionnaires de la Préfecture de Police de Paris et la population civile.

L'Association et l'ensemble de ses membres adhèrent pleinement à la Charte du Comité International Olympique (C.I.O.)

SOMMAIRE

TITRE I – BUT & COMPOSITION.....	2
ART. 01 : But.....	2
ART. 02 : Siège.....	3
ART. 03 : Moyens d'action.....	3
ART. 04 : Catégories des membres.....	3
ART. 05 : Perte de la qualité de membre.....	3
TITRE II – ADMINISTRATION.....	4
ART. 06 : Assemblées générales.....	4
1. L'Assemblée Générale Ordinaire.....	4
2. L'Assemblée Générale Ordinaire « Élective ».....	4
3. L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire.....	5
ART. 07 : Convocation aux Assemblées.....	5
ART. 08 : Le Conseil d'Administration.....	5
1. Élection.....	6
2. Bureau.....	6
3. Délibérations.....	7
4. Vacance.....	7
ART. 09 : Les Sections.....	7
TITRE III – RESSOURCES FINANCIÈRES.....	8
ART. 10 : Recettes Annuelles.....	8
ART. 11 : Comptabilité.....	8
ART. 12 : Biens Immobiliers.....	8
ART. 13 : Commission de contrôle financier	8
ART. 14 : Remboursements.....	8
TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION.....	9
TITRE V – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	9

TITRE I – BUT & COMPOSITION

ART. 01 : BUT

L'Association dénommée : « Association Sportive de la Police de Paris », avec pour sigle « A.S.P.P. », a été fondée en 1900 pour établir entre ses membres, policiers et civils, un centre de relations amicales, favoriser le développement de tous les sports, donner à ses membres des possibilités de pratiquer l'éducation physique et l'entraînement en vue de compétitions et plus généralement toutes activités qui contribuent au développement personnel et à la cohésion sociale par la pratique du sport.

L'Association a pour Président d'honneur le Préfet de Police de Paris, ès qualité.

Sa durée est illimitée.

ART. 02 : SIÈGE

L'Association a son siège social à la maison des associations – au 4, rue des Arènes Paris 5^{ème}.

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ART. 03 : MOYENS D'ACTION

L'Association agit par la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation et la participation à des rencontres et compétitions dans les différentes disciplines pratiquées dans les différentes sections, la mise en place des entraînements nécessaires, les cours de formation ou de perfectionnement, et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres, ainsi qu'à toute démarche ou manifestation propre à contribuer au développement personnel et à la cohésion sociale par le sport.

L'Association et l'ensemble de ses membres s'interdisent toute discussion, prise de position ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ART. 04 : CATÉGORIES DES MEMBRES

L'Association est libre de choisir ses membres. La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères ethniques, religieux, sociaux ou politiques.

L'Association se compose de :

1. **Membres adhérents** : est réputé adhérent, toute personne adhérente aux présents Statuts et aux Règlements Intérieurs, s'étant acquittée de l'adhésion annuelle.
2. **Membres adhérents « actifs »** : est réputé adhérent « actif », tout adhérent qui participe aux activités de l'association après règlement d'une cotisation annuelle spécifique à une section de rattachement.

Titres spécifiques :

3. **Membres fondateurs** : titre revenant de droit à toute personne ayant participé à la création de l'Association ou d'une section, lorsqu'elle est pérenne depuis au moins trente années ; pour ces dernières, les membres à l'origine de leur création devront être de l'Association sur les trente dernières années.
4. **Membres d'honneur** : titre réservé, sur décision du Conseil d'Administration, à toute personne physique ou morale rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association.
5. **Membres bienfaiteurs** : titre décerné, par le Conseil d'Administration, à toute personne ayant apporté de façon signalée son concours moral et/ou financier à l'Association.

Les membres fondateurs, d'honneurs, bienfaiteurs, ne sont pas, de fait, des membres adhérents.

ART. 05 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. **La démission** ;
2. **La radiation pour non paiement** de l'adhésion, et de la cotisation le cas échéant, prononcée par le Conseil d'Administration ;
3. **La radiation à titre de sanction**, prononcée par le Conseil d'Administration, à la suite d'une recommandation de la Commission de discipline, à l'issue d'une procédure contradictoire.

TITRE II – ADMINISTRATION

ART. 06 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales comprennent tous les adhérents de l'Association, à jour de leur adhésion, et cotisation le cas échéant. Pour participer aux votes il faut faire partie de l'Association depuis au moins trois mois. Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneurs et les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe les montants de l'adhésion et des cotisations pour la saison à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les comptes de l'année écoulée doivent être soumis à l'Assemblée dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Les adhérents ne pouvant assister à l'Assemblée, peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de trois mandats.

Quorum : Un quart des adhérents doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, au besoin pour le même jour, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE « ÉLECTIVE »

L'Assemblée Générale Ordinaire est dite « Élective » lorsqu'elle est réunie pour procéder au renouvellement de son Conseil d'Administration, en partie ou dans son entier.

Ce renouvellement a lieu tous les quatre ans dans son ensemble. Il peut avoir lieu partiellement, soit à la demande du Président, soit automatiquement si plus de la moitié des administrateurs ne sont plus en fonction.

À la demande de la moitié des membres présents ou représentés de toute Assemblée Générale réunissant le quorum prévu ci-dessus, il peut être procédé sur-le-champ au remplacement des membres du Conseil d'Administration ayant cessé leurs fonctions.

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA-ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire est convoquée par le Président, ou à la demande d'un tiers des adhérents de l'Association à la date d'envoi de la convocation pour ladite assemblée.

Quorum : Les deux tiers des adhérents doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, suivant les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

ART. 07 : CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES

La convocation à l'Assemblée Ordinaire, adressée aux adhérents de l'association par courrier ou par courriel, doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1. **Un compte-rendu moral** ou d'activité présenté par le Président ou le Secrétaire Général ;
2. **Un compte-rendu financier** présenté par le Trésorier Général ;
3. S'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration ;
4. Des questions diverses.

L'Association se refuse à utiliser les informations nominatives relatives à ses adhérents, autrement que pour les informer de la vie associative. Elles ne peuvent en aucun cas être cédées à des tiers. Elles sont confidentielles et protégées. Les adhérents bénéficient d'un droit d'accès et de modification des données les concernant.

ART. 08 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui constitue l'organe exécutif. Sa composition doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, par tout moyen, huit jours au moins avant sa réunion, sauf urgence.

Il adopte les budgets annuels, pour chaque exercice avant son début.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, approuvés par le conseil suivant, sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou son adjoint. Ils sont conservés au siège de

l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Le Conseil d'Administration décide de l'embauche, sélectionne et recrute les salariés de l'Association. Il met fin à leur contrat.

1. ÉLECTION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour quatre ans.

Parmi les adhérents âgés de plus de seize ans, ayant trois mois d'ancienneté révolus à la date du courrier d'appel à candidature et à jour de leur adhésion et cotisation le cas échéant.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les mineurs de seize à dix-huit ans peuvent participer aux votes ; ils peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans pouvoir toutefois exercer les fonctions de Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général. Les mineurs de moins de seize ans peuvent être représentés (parent ou tuteur).

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Ils sont bénévoles. À raison des fonctions et missions qui leur sont confiées, ils peuvent prétendre à des remboursements de frais, mais à aucune rémunération.

2. BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé comme suit :

Un **Président** qui représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il la dirige, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il est membre de droit de toutes les Commissions et Instances de l'Association.

En cas de représentation en justice, **le Président** ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Un **premier vice-Président**, puis un **deuxième vice-Président**, assistent et assurent l'intérim du Président chaque fois que nécessaire.

En cas de vacance de la Présidence, l'intérim est assuré par le **premier vice-Président** jusqu'au prochain conseil d'administration qui élit, à la majorité simple, le nouveau Président, dont le mandat prend fin à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire « Élective ».

Le **Secrétaire Général** rédige la correspondance et les procès-verbaux des Assemblées et du Conseil d'Administration. Il est assisté par le **Secrétaire Général adjoint**. Il assume la responsabilité des archives.

Le **Trésorier Général** est dépositaire des fonds de l'Association. Il supervise les dépenses, s'assure du règlement des adhésions et cotisations des membres. Il veille à la préparation et à l'exécution des budgets, avec l'assistance du **Trésorier Général adjoint**.

Le bureau est élu pour quatre ans par le premier Conseil d'Administration qui suit immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire « Élective », celui-ci n'a aucun pouvoir de décision ; il ne fait que préparer le Conseil d'Administration.

3. DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit valablement sans quorum. Ses délibérations sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence d'un administrateur, qui aurait remis un pouvoir ; chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au conseil d'administration.

Sur invitation du Président, peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, les Présidents de section, tout membre ou ancien membre de l'Association, les salariés de l'Association, tout sachant utile.

4. VACANCE

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'Administration, le Président peut décider de faire un appel à candidature pour la prochaine Assemblée Générale, qui se transforme de fait en « Élective », pour le ou les sièges à pourvoir. Si plus de la moitié des sièges sont vacants la procédure devient obligatoire.

ART. 09 : LES SECTIONS

Les conditions de création, de modification et d'existence des sections constituant l'Association sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le nombre de sections n'est pas limité ; leur création doit faire l'objet d'un dossier, motivé et détaillé, présenté au Conseil d'Administration qui jugera de l'opportunité de lui donner une suite favorable.

La création des sections composant l'Association est soumise à la décision de l'Assemblée Générale, après avis favorable du Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur propre à chaque section, sera soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

À titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut autoriser la création d'une section, ou la poursuite de son activité, lorsque les conditions de son fonctionnement définies au Règlement Intérieur ne sont plus réunies. Le Conseil d'Administration définit alors les modalités de son fonctionnement, avec possibilité de délégation partielle à certains membres de la section, en qualité de responsables.

TITRE III – RESSOURCES FINANCIÈRES

ART. 10 : RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des adhésions, cotisations et autres souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

ART. 11 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

ART. 12 : BIENS IMMOBILIERS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ART. 13 : COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

Une commission de contrôle financier composée de deux membres de l'Association désignés, pour un an renouvelable, par l'Assemblée Générale, est chargée de vérifier la gestion financière de l'Association et de présenter, si besoin, un rapport à l'Assemblée Générale suivante.

Chacun d'eux est secondé par un suppléant désigné suivant les mêmes modalités.

Ils ont accès, à tout moment, à tous les éléments comptables de l'Association

ART. 14 : REMBOURSEMENTS

Tous les frais doivent avoir été validés par le Conseil d'Administration avant d'être engagés.

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une facture correspondante, à remettre au Trésorier Général sans délais.

L'activité bénévole n'ouvre aucun droit à rétribution.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

En cas de modification des Statuts, le Conseil d'Administration adresse avec la convocation les nouveaux Statuts.

L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire approuve ou non ceux-ci au scrutin secret.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration adresse avec la convocation un principe de liquidation des biens de l'Association. L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire approuve ou non le principe au scrutin secret.

Lors de la dissolution, l'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

En cas de refus, le Conseil d'Administration peut apporter de nouvelles propositions, étudiées lors de la prochaine Assemblée Générale Extra-Ordinaire.

TITRE V – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration ; pour les sections, sur proposition des bureaux de section et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les Règlements Intérieurs peuvent être adoptés et modifiés en Assemblée Générale Ordinaire.

Les Statuts seront applicables dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire.

Les présents Statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire qui s'est tenue à la Maison des Associations à Paris 6^{ème} sous la Présidence de Monsieur CURE Loïc,

le 08 mars 2011.

Le Secrétaire Général
CURE Loïc

Le Président
EPELBAUM Jean Marc